

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 857/2004 DU CONSEIL
du 29 avril 2004

fixant, à compter du 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs
dont sont affectées les rémunérations des fonctionnaires
et autres agents des Communautés européennes dans les nouveaux États membres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68¹ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004², et notamment les articles 63, 64, 65, 65 bis, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

² JO L

considérant ce qui suit:

En raison de l'adhésion au 1^{er} mai 2004 des nouveaux États, des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, devraient être calculés pour ces États, conformément à l'annexe XI du statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} mai 2004, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans l'un des États cités ci-après sont fixés comme suit:

Chypre	88,0
République tchèque	88,8
Estonie	77,5
Hongrie	81,9
Lettonie	76,1
Lituanie	77,6
Malte	88,0
Pologne	72,4
Slovénie	84,9
Slovaquie	83,8.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil
Le président
M. McDOWELL
